

Nîmes, le 04 janvier 2019

Ministère des Solidarités et de la Santé
Madame Agnès BUZYN
Ministre des Solidarités et de la Santé
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Objet : Demande d'audience suite à la parution de l'arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Madame la Ministre,

La publication de l'arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier suscite de fortes inquiétudes et interrogations chez les professionnels infirmiers. Le Collège Infirmier Français (CIF) regroupant 22 organisations syndicales, associatives et académiques appelle votre attention sur ce texte générant de nombreux questionnements et étonnements.

Alors que l'exercice infirmier est de plus en plus complexe, que l'autonomie infirmière est de plus en plus grande dans les organisations de soins, que les injonctions de qualité et de sécurité des soins sont sans cesse plus fortes et exigeantes, la profession infirmière s'interroge sur les nouvelles modalités à l'admission en IFSI notamment dans le cadre de la formation professionnelle continue. Un nombre de places ouvert par établissement au titre du 2° de l'article 2 fixé à un minimum de 33% du nombre total d'étudiants à admettre en première année suscite une réelle préoccupation.

Si la promotion professionnelle constitue à nos yeux une voie d'accès importante, pourquoi impose-t-on dans ce texte un pourcentage **minimum** aussi élevé de candidats appartenant à cette catégorie ? Pour rappel, le nombre total d'aides soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par la voie de la promotion sociale ne pouvait excéder 20 % du quota de l'institut dans l'ancien arrêté.

Or, le nouveau texte élargit ce pourcentage à 33 % minimum pouvant être de fait augmenté sans aucune limite par les Conseils Régionaux.

Nous constatons aussi que les épreuves de sélection des non bacheliers en dehors des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture semblent peu appropriées à tester des capacités pourtant essentielles à la formation et à l'exercice futur de cette profession. Nous relevons des écarts incohérents au niveau de la sélection entre les candidats parcoursup et ceux de la réorientation professionnelle.. Nous nous interrogeons sur l'équité entre les niveaux d'exigence pour entrer en formation infirmière.

Nous sommes convaincus qu'il faille conserver un profil de promotion professionnelle composé de bacheliers en majorité mais incluant aussi des personnes en reconversion professionnelle ou promotion professionnelle. Il nous semble toutefois qu'avec un taux de pourcentage limité à 20 % maximum serait plus approprié.

Réserver un minimum de 33 % aux candidats qui relèvent de la formation professionnelle continue représente à nos yeux un danger pour la profession infirmière. N'est-ce pas dévaloriser la profession infirmière en rabaisant le niveau de sélection ?

N'est-ce pas également un leurre d'attirer vers cette filière des candidats qui ne pourront obtenir leur diplôme au terme de leur parcours de formation ? N'est-ce pas les placer en situation de profonde désillusion ou de frustration ?

Nous savons que la formation infirmière demande aux étudiants un investissement difficile et stressant au cours de laquelle ils sont confrontés à la souffrance, à la douleur et à la mort. Des enquêtes menées par la FNEI ont souligné le mal être des étudiants dans les stages aux équipes d'encadrement désormais allégées. Quel soutien renforcé pour les équipes de proximité face à des apprenants en difficultés dans la posture d'apprentissage ?

On peut également s'interroger sur ce qui motive une telle augmentation de places en promotion sociale ? Y-aurait-il un enjeu financier permettant de comprendre cette mesure au risque de nuire à une profession et de compromettre la santé des usagers mais aussi la qualité de vie au travail des soignants ?

Par ailleurs, des financements seront-ils accessibles à ces personnes en réorientation professionnelle alors que la formation infirmière, à l'inverse de nombre de licences, ne laisse que très peu de temps libre aux étudiants leur permettant de se consacrer à des activités pourvoyeuses de revenus ?

La sécurité financière n'est-elle pas un facteur essentiel à la réussite des études ?

L'énoncé de ces constats montre le caractère très perfectible de ce texte. Nous nous étonnons qu'un tel taux de formation continue professionnelle soit imposé à notre profession. En sera-t-il de même pour les autres professions médicales et paramédicales ? Nous souhaiterions connaître le pourcentage attribué aux autres disciplines.

Au titre du Collège Infirmier Français, nous sommes surpris de ne pas avoir été consulté avant la publication de ce texte.

Aussi, nous souhaiterions que cet arrêté soit amendé rapidement afin que les générations futures d'infirmières puissent continuer à apporter une contribution optimale à l'offre de soins proposée à la population dans le cadre de l'amélioration de la qualité des soins et de la sécurité des patients.

En ma qualité de Présidente du CIF, je sollicite de votre haute bienveillance une audience dans des délais rapides pour exprimer nos inquiétudes à ce sujet.

Je vous prie de me faire agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération la plus distinguée.



Marie-Claude GASTE,
Présidente du CIF

CIF communiqué de presse du 27.12.18

Le **Collège Infirmier Français (CIF)** est composé de 22 personnes morales représentatives de la profession infirmière (salariée, libérale, académique, formation initiale et continue, santé au travail, santé scolaire, spécialités IADE, IBODE, puéricultrices, etc.). Il a pour but d'apporter la **meilleure réponse aux besoins de santé de la population**, dans une vision positive et innovante de la profession infirmière.